

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : CQ-2017-6272
Dossier accréditation : AQ-2001-7022

Québec, le 29 janvier 2018

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

**Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
de la Capitale-Nationale**
Employeur

c.

Association des médecins résidents de Québec (A.M.Re.Q.)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 28 novembre 2017, le Tribunal reçoit une liste de services essentiels que l'association accréditée propose de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*¹.

¹ RLRQ, c. C-27.

[2] L'association est accréditée pour représenter « *Tous les médecins résidents et internes, salariés au sens du Code du travail* » du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale.

[3] Le 25 janvier 2018, les parties transmettent au Tribunal une entente qu'elles ont convenu concernant les services à maintenir en cas de grève.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient au Tribunal de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications ou précisions qu'il juge appropriées.

LES MOTIFS

[5] L'entente ci-annexée fait partie intégrante de la présente décision. Le Tribunal déclare que les services qui y sont prévus sont suffisants avec les modifications et précisions qui suivent.

[6] Le Tribunal comprend que la totalité des services seront maintenus dans les unités de soins intensifs et au service d'urgence et le maintien de 90 % des heures régulières dans les installations du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale où les résidents sont en stage.

[7] En ce qui concerne le service de garde, le Tribunal comprend que 90 % des médecins résidents seront au travail selon les horaires connus au moment de la grève ou ceux qui pourront être convenus entre les parties.

[8] Le Tribunal comprend qu'en cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association et l'employeur prendront les mesures nécessaires pour y répondre rapidement en ajoutant, au besoin, des médecins résidents.

[9] Le Tribunal comprend que les parties vont désigner des personnes responsables pour assurer la mise en place des services essentiels ainsi que les communications.

[10] Enfin, le Tribunal comprend que le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

- DÉCLARE** que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;
- DÉCLARE** suffisants les services essentiels qui y sont prévus incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision;
- RAPPELLE** aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de l'entente de services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Myriam Bédard

M. Martin Lafleur
Pour l'employeur

M^{me} Marie-Anik Laplante
Pour l'association accréditée

/mx

ANNEXE

ENTENTE PORTANT SUR LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS
D'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE

La présente entente est convenue en application des dispositions légales prévoyant le maintien des services essentiels et lie les parties aux présentes, en l'occurrence :

CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX DE LA CAPITALE-NATIONALE, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales* (RLRQ, chapitre O-7.2) (loi), ayant son siège au 2915, avenue du Bourg-Royal à Québec (Québec) G1C 3S2, ici représentée par monsieur Martin Lafleur, directeur de l'enseignement et des affaires universitaires, dûment autorisé en vertu du *Règlement sur la délégation de signature de certains actes, documents ou écrits engageant l'établissement*;

ci-après désignée le « l'Employeur »

PARTIE DE PREMIÈRE PART

ET

ASSOCIATION DES MÉDECINS RÉSIDENTS DE QUÉBEC

ci-après désignée « l'Association »

PARTIE DE DEUXIÈME PART

ATTENDU QUE les médecins résidents de l'Employeur sont membres en règle de l'Association des médecins résidents de Québec, association affiliée à la Fédération des médecins résidents du Québec;

ATTENDU QUE la Fédération des médecins résidents du Québec (ci-après : la « Fédération ») a vu son entente collective expirer le 31 mars 2015;

ATTENDU QUE les articles 111.10 et suivants du *Code du travail* obligent les parties à négocier les services essentiels à être maintenus en cas de grève.

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La réduction du nombre de médecins résidents en devoir, dans l'éventualité d'une grève, sera établie comme suit :

Services	Affectation régulière	Affectation réduite (90 %)
Psychiatrie	62	56
Gériatrie	8	7

Dans l'éventualité de fluctuations importantes dans le nombre de médecins résidents, des ajustements pourront être effectués.

2. Dans tous les cas, le principe directeur qu'observeront les médecins résidents est le maintien de la totalité des services (100 %) dans les unités de soins intensifs et au service d'urgence, ainsi que le maintien de 90 % des heures régulières dans les installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale où les résidents sont en stage.
3. Pour ce qui est du service de garde normal, l'Association maintient au travail dans un premier temps 90 % des médecins résidents selon les horaires connus au moment de la grève ou convenus alors entre les parties.
4. La présente entente est valide pour les deux unités d'accréditation chez l'Employeur, AQ-2001-7022 et AQ-2011-7024, pour toute la période de grève visée par la présente ronde de négociation, et ce, jusqu'à la signature de l'entente collective sous réserve de toute modification apportée après entente par les parties ou par le Tribunal, le cas échéant.

CQ-2017-6272

AQ-2001-7022

5. Les dispositions de la convention collective en vigueur s'appliquent pour tous les médecins résidents de l'Employeur.
6. La Fédération se rend disponible pour rencontrer les représentants de l'Employeur en tout temps suivant une demande de l'Employeur s'il s'avérait pertinent de revoir à la hausse les pourcentages établis aux présentes dans des cas de force majeure, par exemple lors d'une épidémie.
7. Les parties conviennent qu'en tout temps, le libre accès aux soins et services sociaux de l'établissement sera assuré (ce qui inclut l'ensemble de ses installations).
8. L'Employeur autorisera les représentants de la Fédération, après avis préalable transmis au représentant désigné par l'employeur, à visiter les lieux de travail selon le rythme imposé par les circonstances afin de s'assurer de l'application de la présente entente. Cet avis précisera le moment où cette visite sera effectuée.
9. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais suivant une demande par l'une ou l'autre des parties pour résoudre toute difficulté découlant de l'application de la présente entente. Les parties conviennent de désigner chacune un responsable des communications et les moyens de communication à favoriser.

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec ce 15^e jour du mois de juin 2018.

u

Pour l'Association des médecins résidents de
Québec
Marie-Anik Laplante
Coordonnatrice aux affaires syndicales

Pour le Centre intégré universitaire de santé et
des services sociaux de la Capitale-Nationale
Martin Lafleur
Directeur de l'enseignement et des affaires
universitaires